



Étude de cas : Concertation autour d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) à Bagnols sur Cèze

Contexte institutionnel

Vous êtes chef du pôle projet à Bagnols sur Cèze, une ville de plus de 19,000 habitants dans le département du Gard. Vous avez un accès prioritaire à la direction générale des services et au maire. Le pôle projet (et non le service urbanisme) est responsable de la réalisation du PLU et de la concertation. Vous avez une collaboratrice qui travaille à 50% dans le pôle projet et à 50% pour le service urbanisme. Il y a aussi une thésarde qui peut vous appuyer.

La situation politique :

L'ancien PLU a été validé par l'ancienne équipe politique (droite) en 2006 et il est toujours en vigueur. Durant la campagne électorale de 2007, la nouvelle équipe a promis de refaire le PLU avec la population parce que les habitants n'ont découvert le PLU de 2006 qu'une fois ce dernier réalisé. Outre ses contenus, ils n'ont pas apprécié la façon dont il a été fait. En 2008, la gauche a gagné les élections municipales. La « marque de fabrique » de la nouvelle équipe était d'être proche de la population. Un premier axe de la campagne était donc la concertation, un second celui du développement durable (DD). L'idée était donc d'arriver au DD par une concertation intensive avec les habitants de la ville. Le maire vous a donné la tâche de proposer un processus de concertation qui corresponde aux promesses électorales. Il y a a priori assez de moyens budgétaires pour une large concertation.

Les objectifs du PLU

Pour la ville « Élaborer un PLU, c'est avant tout s'interroger sur le développement de la ville à l'horizon 2020-2025. C'est bâtir les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme dans un double objectif : celui d'un développement durable et celui d'une réponse adaptée aux besoins des habitants, des entreprises, des acteurs du territoire. »

Concrètement cela veut dire que le PLU pourrait servir :

- « à réfléchir à la création d'un écoquartier pour répondre à la demande en logement de Bagnols-sur-Cèze
- à développer des bases de loisirs ou des activités autour de la Cèze
- à adapter les équipements publics aux besoins présents et futurs de la population Bagnolaise (éducation, sports, loisirs, culture ...)

- à définir quelles zones de la commune deviendront constructibles et définir leur vocation (habitat, commerces...)
- à créer des pistes cyclables, des zones piétonnes, des zones de stationnement ... »

Quelques informations sur Bagnols

Les informations suivantes sont issues de *Wikipédia* :
http://fr.wikipedia.org/wiki/Bagnols_sur_C%C3%A8ze

Géographie

Bagnols-sur-Cèze se trouve dans le couloir rhodanien en Languedoc (extrémité est), à 60 km à l'est des Cévennes, au bord de la Cèze, non loin du confluent de cette rivière avec le Rhône .

Troisième agglomération du Gard, après Nîmes et Alès, avec 18 545 habitants ; la ville est surtout constituée de petits commerces, de supermarchés (3), de villas et d'un centre ville ancien doté d'hôtels particuliers et de façades des 17^e et 18^e siècles ainsi que d'édifices religieux sans oublier le musée de peintures. Bagnols-sur-Cèze compte trois lycées ...

La ville a connu son plus fort développement lors de l'installation du centre nucléaire de Marcoule en 1956, passant d'environ 5 650 habitants (recensement de 1954) à 18 545 aujourd'hui.



Quelques considérations pour un PLU

Selon *Wikipédia* : http://fr.wikipedia.org/wiki/Plan_local_d%27urbanisme#L.27.C3.A9laboration

1 - Le conseil municipal prescrit l'élaboration du PLU (*ex nihilo* ou par la mise en révision générale de son plan d'occupation des sols) et définit les modalités de la concertation préalable prescrite à l'article L 300-2.)

2 - La décision est notifiée au préfet, au président du conseil général, au président du conseil régional, à l'établissement public chargé de la mise en œuvre du SCOT, à l'autorité organisatrice des transports, à l'organisme de gestion des Parcs Naturels Régionaux s'il y a lieu, aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture, les sections régionales de la conchyliculture s'il y a lieu, ainsi que les collectivités territoriales limitrophes pour les communes frontalières.

3 - La décision est publiée selon la procédure légale en vigueur.

4 - La phase des études préalables à l'établissement du projet de PLU est engagée. Une très large concertation est mise en place :

C'est durant cette période que se déroule la concertation préalable avec le public, selon les modalités fixées par la délibération prescrivant le PLU. Cette concertation a pour objet de recueillir les avis de la population, avis venant nourrir la réflexion des urbanistes. Elle n'a pas vocation à présenter le projet de PLU.

À leur demande, les personnes publiques énumérées au paragraphe 2 sont consultées au cours de l'élaboration du projet de PLU. Il en est de même des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) limitrophes compétents en matière d'urbanisme, des maires des communes voisines, du président de l'établissement public en charge du SCOT dont la commune est limitrophe le cas échéant.

Le maire peut, s'il le souhaite, recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat, de déplacements. S'il existe, le Document de gestion de l'espace agricole et forestier doit être consulté lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

5 - Deux mois minimum avant l'arrêt du projet, un débat a lieu en conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durable.

6 - Le conseil municipal arrête par délibération le projet de PLU.

7 - Le projet est alors soumis pour avis aux personnes associées à son élaboration. Ces personnes publiques sont énumérées au paragraphe 2. Celles du paragraphe 4 (« à leur demande ») sont consultées si elles le souhaitent.

Ces personnes donnent un avis dans la limite de leur compétence et dans un délai de trois mois. En cas d'absence de réponse, l'avis est considéré comme favorable.

8 - Le projet, auquel les avis sont annexés, est soumis par le maire à enquête publique (loi Bouchardeau) pendant un mois. Pour ce faire, le maire saisit le président du tribunal administratif dont il dépend. Ce dernier désigne alors un commissaire-enquêteur ou une commission d'enquête.

9 - Le projet, éventuellement modifié suite à l'enquête publique, est approuvé par délibération du conseil municipal.

10 - Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public. Dans les communes non couvertes par un SCOT, il devient exécutoire seulement un mois après sa transmission au préfet, si celui-ci n'a pas notifié à la commune par lettre motivée des modifications à apporter. Dans ce cas, il ne devient exécutoire qu'une fois la délibération approuvant les modifications demandées publiée et transmise au préfet.